

**17 décembre 2015**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 16 novembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 19 novembre 2015;

Vu le rapport du 19 novembre 2015 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu le protocole d'accord n<sup>o</sup> 689 du Comité de Secteur XVI du 27 novembre 2015;

Vu l'urgence motivée par la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;

Par la nécessité d'éviter tout hiatus dans les droits et rémunérations des agents et membres du personnel qui seront transférés à cette nouvelle Agence, singulièrement dans l'octroi des chèques-repas;

Et par l'adoption du décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;

Vu l'avis du Conseil d'État n<sup>o</sup> 58.599/2 donné le 9 décembre 2015, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;

Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale et du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011, le 14<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit:

« 14<sup>o</sup> l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles; ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé et de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX